

Règlement ministériel du 2 juin 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans les communes de Kopstal et Luxembourg à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve cycliste « Skoda Tour de Luxembourg 2014 » il convient de réglementer la circulation sur la N12, les CR230, CR215A et CR215 dans les communes de Kopstal et Luxembourg ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la N12 (P.R. 5.470 – 2.160), de Bridel vers Siewenbueren
- sur le CR230 (P.R.3.915 – 6.634), de Strassen vers Rollingergrund,
- sur le CR215A (P.R. 0.813 – 0.000), de Biergerkräitz à Mühlenbach
- sur le CR215 (P.R. 3.670 – 1.522), de Biergerkräitz à Mühlenbach

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place

Art. 2.- Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4.- Le présent règlement prend effet le 8 juin 2014 à partir de 14.00 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 2 juin 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch